

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2025-34

**CARRIÈRE À CIEL OUVERT SISE LIEUX-DITS « CAFFOULENS », « LES CARRIÈRES » ET « AURIAC »
EXPLOITÉE PAR LA SARL SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DU MASSIF CENTRAL (SCMC)
À BAGNAC-SUR-CÉLÉ (46270)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-55 du 25 février 2019 autorisant la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la demande de prolongation du délai de désaffectation de la parcelle AX n° 0365 (tronçon de la voie communale n° 11) présentée par la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) en date du 27 septembre 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC) en date du 22 décembre 2022, complété le 24 avril 2023 ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bagnac-sur-Célé des 5 février 2019, 8 avril 2021 et 16 mars 2022 concernant la demande de prolongation du contrat de forage avec la Société des Carrières du Massif Central (SCMC) ;

VU le rapport de l'inspection en date du 6 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 janvier 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception ;

VU les observations du demandeur au projet d'arrêté susvisé en date du 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les installations de chargement du ballast étaient source de nuisances sonores et de poussières ;

CONSIDÉRANT que leur démantèlement conduit à réduire ces nuisances ainsi que la puissance des installations de traitement soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser la puissance de la rubrique n° 2515 dans le tableau de la liste des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT que le tronçon de la voie communale n° 11 (parcelle AX 0365) devait être dévié dans un délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté du 25 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Bagnac-sur-Célé a prolongé ce délai de 3 à 6 ans par délibération du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pérenniser le dispositif de rétention étanche autour de la station de traitement des eaux de procédé dont la capacité est de 240 m³, prescrit par l'arrêté de mesures d'urgence du 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il va réduire les nuisances du site en supprimant une source d'émission ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaire la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Exploitant

La SARL Société des Carrières du Massif Central (SCMC), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Caffoulens » à Bagnac-sur-Célé, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées aux lieux-dits « Caffoulens », « Les Carrières » et « Auriac » sur le territoire de la commune de Bagnac-sur-Célé.

Article 2 : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 3 : Article modifié

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2019-55 du 25 février 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1.2.1 Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 450 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation

Installations de broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée (P) des machines fixes : 1 407 kW	2515-1-a	P > 200 kW	Enregistrement
Station de transit de produits minéraux	Superficie (S) de l'aire de transit : 40 000 m ²	2517-1	S > 10 000 m ²	Enregistrement

L'exploitant exploite également des installations relevant des rubriques n° 1435, 2930-1 et 4734 non classables au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de la carrière et de la déviation de la voie communale + bassin versant amont > 20 ha	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Création de : 1 zone humide de 3 800 m ² en amont de l'exutoire nord 1 zone humide de 450 m ² en amont l'exutoire sud 1 mare de 30 m ² en pied de falaise 2 mares forestières de 25 m ² chacune en partie nord-ouest sur la zone préservée (non exploitée) → soit un total de 4 330 m ²	Déclaration

Article 4 : Article modifié

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2019-55 du 25 février 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de novembre 2024 (valeur 130,2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	590 416 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	580 101 €

Troisième phase de 11 à 15 ans	541 130 €
Quatrième phase de 16 à 20 ans	505 776 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	534 241 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	463 891 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Le document correspondant doit notamment être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Article modifié

Les dispositions de l'article 4.3.2 « Eaux de procédé » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2019-55 du 25 février 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.2 Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eaux de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Un dispositif de rétention étanche autour de la station de traitement des eaux de procédé est présent. La capacité de ce dispositif doit permettre de contenir le volume de la plus grosse des cuves de traitement (240 m³ minimum). Un entretien annuel est réalisé et consigné sur un registre.

Le circuit de recyclage des eaux de procédé est présenté en annexe au présent arrêté. L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédé. »

Article 6 : Article ajouté

Après l'article 1.7.5 « Début d'exploitation » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2019-55 du 25 février 2019, est ajouté l'article 1.7.6 Désaffectation de la parcelle AX n° 0365 (tronçon voie communale n° 11) :

« Article 1.7.6 Désaffectation de la parcelle AX n° 365 (tronçon voie communale n° 11)

L'exploitant réalise une déviation de la voie communale (VC) n° 11 avant toute exploitation des parcelles section « OAX » n° 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0359, 0360, et 0361 et dans un périmètre de 10 mètres de celles-ci.

Les travaux de déviation comprennent de façon schématique (cf. chapitre 9.6) :

- la mise en place :

- d'un nouveau linéaire (400 m) de voirie d'une largeur de 4,5 m permettant de relier le hameau de « Caffoulens » à la RN 122 ;
- de 2 accotements enherbés puis de 2 fossés qui permettront la collecte, l'infiltration et l'évacuation des eaux pluviales.

- l'emprise du nouveau tronçon de la voie communale présente une largeur totale de 10 m (chaussée comprise) ;

- le démantèlement du tronçon existant de la VC n° 11 (620 m) qui deviendra obsolète.

Pour éviter la diffusion de matières en suspension, le chantier est maintenu en état permanent de propreté. Le nettoyage du tronçon non modifié de la VC n° 11 est réalisé régulièrement et dès que les conditions climatiques le nécessitent.

L'exploitant justifiera de la réalisation des travaux et de désaffectation de la parcelle AX n° 0365 avant toute exploitation des parcelles section « OAX » n° 0058, 0059, 0060, 0061, 0062, 0064, 0065, 0066, 0067, 0068, 0359, 0360 et 0361 et dans un périmètre de 10 mètres de celles-ci. »

Article 7 : Chapitre ajouté

Après le chapitre 9.5 « Définition des termes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2019-55 du 25 février 2019, est ajouté le chapitre 9.6 « Emplacement de la déviation de la VC 11 » présent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en est adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Figeac et au maire de la commune d'implantation.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 8 2 FEV 2025

Claire RAULIN



Annexe 1 :

Chapitre 9.6 Emplacement de la déviation de la voie communale VC n° 11

